



Département des Terrés de la Couronne

Québec, 20 juin 1863.

A VIS est par le présent donné qu'environ 20,000 acres des Terres Publiques situées dans les townships BAGOT et CHICOUTIMI, comté de Chicoutimi, C. E., seront offertes en vente par encan public, au bureau de l'agent local, VINCENT MARTIN, écuyer, au village de Chicoutimi, LUNDI, le 10^e jour d'AOUT prochain, à midi. Termes: le prix d'achat en entier devra être payé sur le champ.

Pour plus amples informations s'adresser à l'agent local.

ANDREW RUSSELL,
Ass.-Commissaire.

1er juillet 1863.



PROVINCE DU }
CANADA.

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner —
SALUT:

L. V. SICOTTE, **A**TTENDU que de Proc. Génl. Notre faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, en vertu de Nos Lettres Patentes sous le Grand Sceau de Notre Province du Canada, datées à Notre Cité de Québec, le Cinquième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et dans la vingt-sixième année de Notre Règne, Nous avons créé, érigé et constitué une certaine étendue de Nos terres incultes, sises et situées dans le Comté de Kamouraska, dans Notre District de Kamouraska, dans Notre dite province, en un township, sous le nom de *Bungay*, pour être à toujours ci-après appelé, connu et ainsi distingué. Et ATTENDU qu'en vertu d'un Acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la Session d'icelui, tenue dans les troisième et quatrième années de Notre Règne, et intitulé: "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est, entre autres choses, statué et établi, Quo l'Instrument en vertu duquel aucun township dans la dite Province sera constitué, sera publié par Proclamation. Et ATTENDU que les Lettres Patentes susdites sont de la teneur et effet, et dans les mots suivants, savoir:

PROVINCE DU }
CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner —
SALUT:

ATTENDU qu'il est expédient d'ériger en township une certaine étendue de Nos terres incultes, sise, située et étant dans le Comté de Kamouraska, dans Notre District de Kamouraska, dans Notre dite Province, et laquelle, dans et par le Rapport de Notre Commissaire des Terres de la Couronne, dans Notre dite Province, fait et certifié au Gouverneur-Général de notre dite Province, est désignée comme suit, savoir: "Une étendue ou compeau de terrain borné comme suit, savoir: au nord-ouest partie par le fief Granville, et partie par la seigneurie de l'Islet du Portage; au sud-est par le township de Chabot; au nord-est par le township de Parke; au sud-ouest partie par le fief Granville susdit, et partie par le township de Woodbridge, commençant à un point dans la ligne extérieure nord-est du township de Woodbridge susdit à un poteau et borne en pierre planté à la profondeur du fief Granville susdit, et définissant l'angle ouest de la dite étendue de compeau de terrain; de là le long de la ligne de profondeur du dit fief Granville, nord trente-sept degrés, quarante-cinq minutes est, astronomiquement cent vingt-deux chaînes, trente-et-un chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est du dit fief Granville; de là le long de la ligne nord-est du dit fief Granville, nord, quarante-cinq degrés ouest, cent vingt-deux chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de l'arrière-ligne ou ligne de profondeur de la seigneurie de l'Islet du Portage susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud de la dite seigneurie de l'Islet du Portage et l'angle nord-est de la dite étendue ou compeau de terrain; de là le long de la dite arrière-ligne ou ligne de profondeur de la seigneurie de l'Islet du Portage, nord trente-trois degrés, quarante-cinq minutes est, quatre cent quatre-vingt-une chaînes, soixante chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terrain; de là sud, quarante-cinq degrés est, sept cent une chaînes quatre-vingt-six chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terrain; de là sud, quarante-cinq degrés ouest, cinq cent quatre-vingt-onze chaînes vingt-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure nord-est du township de Woodbridge susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terrain; de là le long de la ligne extérieure nord-est du dit township de Woodbridge, nord, quarante-cinq degrés ouest, quatre cent soixante-et-douze chaînes trente-deux chaînons,

plus ou moins, jusqu'au point de départ. La dite étendue ou compeau de terrain ainsi désigné contenant trente-cinq mille acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins non comprise. Et la dite étendue ou compeau de terrain a été de plus disposé et subdivisé par arpentage fait sur les lieux en rangs et lots de la manière suivante, savoir: en neuf rangs, numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, du premier rang au neuvième rang inclusivement; les lots réguliers mesurant chacun quatre vingts chaînes quatre vingts chaînons de profondeur sur treize chaînes de largeur, et contenant chacun cent acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour grands chemins, savoir: le premier rang en dix-sept lots, numérotés du nord-est au sud-ouest savoir, du numéro un au numéro dix-sept inclusivement, ces lots étant tous des lots irréguliers; les deuxième et troisième rangs, chacun en trente-sept lots, numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir, du numéro un au numéro trente-sept inclusivement, et les quatrième, cinquième, sixième, septième huitième et neuvième rangs, chacun en quarante-six lots, numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir, du numéro un au numéro cinquante-six inclusivement. Le tout tel que représenté sur un diagramme de la dite étendue ou compeau de terrain y annexé, autant que la nature ou les circonstances du cas le permettent, et conformément à l'arpentage fait sur les lieux, dont le rapport est de record dans le Bureau des Terres de la Couronne." SACHEZ MAINTENANT, que de Notre Faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, Nous avons créé, érigé et constitué, comme par les présentes Nous créons, érigeons et constituons la dite étendue de Nos Terres incultes, telle que ci-dessus décrite, et toute et chaque partie d'icelle, en un township, laquelle, dès et à compter du Deuxième jour de Mars prochain, sera, continuera et demeurera un township à toujours, et sera ci-après connue, appelée et distinguée sous le nom de *Bungay*. Et de plus, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous déclarons que les présentes Nos Lettres Patentes seront bonnes et effectives en loi, à toutes intentions, constructions et fins quelconques, nonobstant toute borne incorrecte, faux nom, ou autres imperfections ou omissions dans ou concernant la dite étendue de terre érigée par les présentes en un township sous le nom de *Bungay*, comme susdit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A